



CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE DE LA GRANDE CONCHE

POLICE MUNICIPALE

(ENTRE L'AVENUE DU MARECHAL LECLERC ET L'AVENUE DE L'OASIS)
DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION
DU RESEAU DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES – PHASE N°4)
DU 9 JANVIER 2023 AU 24 FEVRIER 2023)

PL/PF/BM
APM 22/3126

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA PCL représentée par Monsieur Etienne PERINET (conducteur de travaux), sise 41 rue André Marie Ampère à 17200 ROYAN, en date du 16 décembre 2022,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1: L'entreprise EUROVIA PCL (17200 ROYAN) sera autorisée à réaliser la réhabilitation du réseau des eaux pluviales et des eaux usées (phase n°4 et déviations selon plan joint), avenue de la Grande Conche (du n°42 au n°56) (entre l'avenue du Maréchal Leclerc et l'avenue de l'Oasis) du 9 janvier 2023 au 24 février 2023.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, avenue de la Grande Conche (du n°42 au n°56) (entre l'avenue du Maréchal Leclerc et l'avenue de l'Oasis), des deux côtés de la voie de circulation, au droit des travaux, du 9 janvier 2023 au 24 février 2023.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite, avenue de la Grande Conche, (entre l'avenue du Maréchal Leclerc et l'avenue de l'Oasis), au droit du chantier, du 9 janvier 2023 au 24 février 2023.

- des déviations adaptées seront mises en place par l'entreprise, selon plan joint.

ARTICLE 4 : De même la circulation, sera interdite, selon plan joint, du 9 janvier 2023 au 24 février 2023, sur les voies suivantes :

- à hauteur des intersections formées par la rue de la Garenne / rue du Maréchal Leclerc,
- à hauteur des intersections formées par la rue Jules Lehucher / rue du Maréchal Leclerc,

ARTICLE 5 : Les pré-signalisations, les signalisations, les déviations et la circulation piétonne conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

MISE EN LIGNE LE 22-12-2022

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 19 décembre 2022

*Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,*

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 22 décembre 2022

MISE EN LIGNE LE 22-12-2022



APM n° 22/3126